

## **COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE ANTIDOPAGE**

**14 mars 2011**

Pour ne s'être pas conformé à l'obligation de transmission des informations propres à permettre sa localisation en vue de réaliser les contrôles individualisés prévus au III de l'article L. 232-5 du Code du Sport, **M. Félix PRUVOT**

1° est sanctionné d'une interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFVoile pour une durée de 3 mois.

2° La présente décision est exécutoire à compter de sa notification, même en cas d'appel, celui-ci n'étant pas suspensif.

3° devra faire parvenir dans les meilleurs délais au Président de la Commission nationale de discipline antidopage une attestation, en application de L. 231-8 du Code du sport, certifiant qu'il a effectué une consultation au sein d'une antenne médicale de prévention du dopage, faute de quoi il ne pourra participer aux compétitions organisées par la FFVoile à l'issue de sa période d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFVoile.